

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

—
N° 3

CONGRÈS DU PARLEMENT

19 février 2007

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relatif à l'interdiction de la peine de mort.

—
(Annexe au décret du 9 février 2007 tendant à soumettre
trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès.)
—

Article unique

Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1.* – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »